

QUELLES SONT LES AIDES À L'EMBAUCHE DONT VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER ?



LES EMPLOIS FRANCS (PERSONNES RÉSIDANT EN QPV)

- Conditions

Entreprise embauchant entre le 1er avril 2018 et le 31 décembre 2021 un demandeur d'emploi (catégorie 1,2,3,6,7,8) ou une personne en Contrat de Sécurisation Professionnelle ou un jeune suivi par une mission locale non inscrit en tant que demandeur d'emploi, résidant dans un **Quartier Prioritaire de la politique de la Ville** en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois.

Bien entendu il est demandé de ne pas avoir procédé à un licenciement économique moins de 6 mois auparavant et il est requis que le salarié recruté n'ai pas déjà fait partie de l'entreprise dans ces mêmes 6 mois.

- Procédure

L'employeur doit remplir et adresser à Pôle emploi un formulaire dans les 3 mois suivant la signature du contrat de travail. En joignant un justificatif de domicile du salarié ainsi que sont attestation d'éligibilité mentionnant son adresse.

- Aide

Le montant de l'aide financière pour le recrutement d'un salarié à temps complet est égal à :

- 5 000 € par an, dans la limite de trois ans, pour un recrutement en CDI
- 2 500 € par an, dans la limite de deux ans, pour un recrutement en CDD d'au moins six mois.

L'âge du salarié recruté doit s'apprécier à la date de signature du contrat de travail.

RÉDUCTION GÉNÉRALE DE COTISATIONS PATRONALES SUR LES BAS SALAIRES (RÉDUCTION FILLON)

- Conditions

L'entreprise doit cotiser au régime d'assurance chômage et recruter le salarié en CDI ou CDD (quel que soit sa durée).

- Procédure

Procédure déclarative : l'employeur mentionne lui-même sur son bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) ou sur la DSN :

- le nombre de salariés concernés,
- le montant total des réductions appliquées,
- l'identité, le montant de la rémunération mensuelle brute, le nombre d'heures rémunérées, le coefficient et le montant de la réduction pour chaque salarié.

Le contrôle du calcul est effectué a posteriori par les organismes de recouvrement.

- Aide

Réduction totale des cotisations patronales de sécurité sociale pour une rémunération égale au Smic puis réduction dégressive jusqu'à 1,6 Smic.

La réduction est calculée par salarié en appliquant un coefficient sur la rémunération brute annuelle du salarié.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- Conditions

Embauche d'un jeune âgé d'au moins 16 ans et au plus 29 ans (avec quelques exceptions).

- Conclusion d'un contrat à durée déterminée de 6 mois à 3 ans (au moins de la durée de la formation) ou d'un CDI.
- Rémunération : 27% à 100 % du Smic en fonction de l'âge et de la progression dans le cycle de formation.

- Procédure

- Dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétence (OPCO) dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter du début de l'exécution du contrat.

- Contrôle a posteriori de l'OPCO.

- Aide

L'aide unique à l'embauche d'un apprenti devait prendre fin le 31 mars 2021, elle a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette aide s'élève à :

- 4 125 € maximum pour la 1^{re} année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- 2 000 € maximum pour la 2^e année ;
- 1 200 € maximum pour la 3^e année.

Par dérogation, pour les contrats conclus entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021 elle est de 5.000 € pour un apprenti de moins de 18 ans, et de 8.000 € pour un apprenti de 18 ans et plus, le décret précise que ce deuxième montant de 8.000 € s'applique à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint ses 18 ans.

Par ailleurs, l'apprenti n'a pas à être pris en compte dans l'effectif pendant la durée du contrat (CDD) ou pendant la période d'apprentissage (CDI).

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

- Conditions

Concerne toutes les entreprises, à l'exclusion des particuliers, de l'Etat, des établissements publics administratifs et des collectivités locales.

- Contrat à durée indéterminée (CDI) avec une action de professionnalisation comprise entre 6 et 12 mois

Ou

- Contrat à durée déterminée (CDD) correspondant à la période d'action de professionnalisation comprise entre 6 et 12 mois minimum.

Remarque : contrairement au contrat d'apprentissage, il ne prévoit pas de limite d'âge

- Procédure

- L'employeur doit adresser le contrat de professionnalisation dans les 5 jours de sa conclusion à l'organisme paritaire agréé.
- Il doit signer le cas échéant une convention avec l'organisme de formation ou l'établissement d'enseignement.
- Le contrat doit être transmis dans le délai d'un mois par l'organisme paritaire agréé à la Direccte.

- Aide

- Exonération de certaines cotisations sociales patronales pour les contrats conclus avec un demandeur d'emploi de 45 ans ou plus.
- Remboursement des dépenses de formation du tuteur à hauteur de 15 € par heure et dans la limite de 40 heures.
- Aide forfaitaire de 686 euros par accompagnement et par an si embauche par un groupement d'employeurs, dans certains cas.
- Aide forfaitaire de Pôle emploi de 2 000 euros maximum par contrat conclu avec un demandeur d'emploi de 26 ans et plus.
- Absence de prise en compte de ces salariés dans l'effectif de l'entreprise pendant une durée variant selon la nature du contrat.

Un décret du 31 mars 2021 prévoit que l'aide à la conclusion d'un contrat de professionnalisation avec une personne de moins de 30 ans qui prépare un diplôme ou une qualification professionnelle de niveau 5 à 7 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

AIDE À L'EMBAUCHE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Il existe plusieurs aides – parfois cumulables – en cas d'embauche d'une personne handicapée. Nous allons étudier les principales.

Aide à l'emploi des travailleurs handicapés (AETH)

- Conditions

Aide accordée à tout employeur qui embauche un travailleur handicapé, pour compenser les surcoûts engagés pour l'aménagement optimal du poste de travail. L'employeur doit détailler la nature et le montant des dépenses engagées, afin de prouver l'importance du surcoût.

- Procédure

S'adresser à la délégation régionale de l'Agefiph, en ligne ou par courrier.

- Aide

Le montant est un forfait annuel qui s'élève à

- 5637,50 euros en fourchette basse
- 11 223,75 euros en fourchette haute

Elle est versée trimestriellement, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Aide à l'accueil, l'intégration et l'évolution professionnelle

- Conditions

Employer une personne handicapée en CDI ou en CDD de plus de 6 mois

- Procédure

Demande auprès de Pôle Emploi, de Cap Emploi ou de l'AGEFIPH.

- Aide

Aide d'un montant maximum de 3000 € destinée financer l'accueil d'une nouvelle personne ou son accompagnement sur un nouveau poste.

Aide exceptionnelle d'embauche d'un travailleur handicapé

- Conditions

La rémunération du salarié doit être inférieure ou égale à 2 fois le Smic, soit 3 110 € mensuels

Seuls sont éligibles les CDI et les CDD de minimum 3 mois signés entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021

L'employeur doit être à jour de ses déclarations et paiements de cotisations et d'impôts et ne pas bénéficier d'une autre aide de l'État à l'insertion ou au retour à l'emploi sur ce même contrat

- Procédure

Dépôt de la demande en ligne dans les 6 mois du début du contrat

- Aide

Le montant maximum de l'aide est de 4 000 € par salarié. Elle est versée à la fin de chaque trimestre pendant 1 an maximum. Le montant est proportionnel au temps de travail et à la durée du contrat. Les périodes d'activité partielle ne sont pas prises en compte.

Aide à la formation pour le maintien dans l'emploi

- Conditions

Cette aide finance les coûts pédagogiques de tout type de formations qui permettent le maintien d'une personne à son poste. Son emploi peut être menacé parce que la situation de travail n'est plus adaptée au handicap. Cette menace peut être causée par un changement du contexte de travail ou par une aggravation du handicap. Il est nécessaire de fournir une attestation de la médecine du travail prouvant que le contexte de travail n'est plus adapté au handicap, ou qu'une aggravation du handicap rend difficile le maintien dans l'emploi.

- Procédure

La demande d'aide s'effectue auprès d'un conseiller Cap emploi ou auprès de l'association Comète (association en faveur de l'insertion professionnelle des patients hospitalisés).

- Aide

Son montant dépend des cofinancements prévus auprès des autres financeurs (Opco, commissions paritaires interprofessionnelles régionales, etc.) et après analyse au cas par cas. Elle est renouvelable et cumulable avec d'autres aides.

Aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi

- Conditions

Cette aide finance les frais consacrés à l'étude de solutions pour maintenir dans l'emploi un travailleur handicapé. Elle permet d'accorder du temps supplémentaire aux employeurs afin de trouver une solution pour maintenir l'emploi d'un collaborateur. Exemples : réunions, temps de concertation. Tout employeur d'un salarié handicapé peut en bénéficier à

condition que la médecine du travail atteste l'aggravation du handicap ou l'évolution du contexte professionnel.

- Procédure

La demande d'aide s'effectue uniquement auprès d'un conseiller de Cap emploi. Il indique à l'entrepreneur la démarche à suivre.

- Aide

L'aide est de 2 000 €.

La demande d'aide s'effectue uniquement auprès d'un conseiller de Cap emploi. Il indique à l'entrepreneur la démarche à suivre.

Aide à l'embauche en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

- Conditions

Embauche en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation d'un travailleur handicapé.

- Procédure

Demande auprès de l'AGEFIPH

- Aide

Son montant maximum est de 3 000 € pour un contrat d'apprentissage et de 4 000 € pour un contrat de professionnalisation. L'aide est proportionnelle à la durée du contrat de travail, mais elle commence à partir du 6^e mois travaillé. Cette aide est cumulable avec les autres aides. Elle est renouvelable en cas de poursuite des études au niveau supérieur. Elle peut être prolongée en cas de redoublement de classe.

AIDE À L'EMBAUCHE DANS LES ZRR

- Conditions

L'exonération est réservée aux entreprises nouvelles ou existantes qui créent des activités nouvelles dans les ZRR (zones de revitalisation rurales) et qui s'engagent à y rester au minimum 5 ans, sauf en cas de force majeure.

La nature de l'activité peut être industrielle, artisanale, commerciale, ou libérale dans certains cas. Sont exclues les entreprises de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage

d'habitation ainsi que les entreprises de plus de 50 salariés (limite à respecter pour chaque année). L'établissement doit justifier d'une réelle activité économique dans la zone.

- Procédure

Déclaration à adresser à l'Urssaf et à la Dreet (anciennement Direccte)

- Aide

L'exonération a une durée de 12 mois à compter de l'implantation ou de la création de la nouvelle activité.

L'exonération porte sur les cotisations patronales suivantes : assurances sociales (maladie-maternité, invalidité-décès et vieillesse de base) et allocations familiales.

L'exonération est :

- totale sur la fraction de rémunération inférieure à 1,5 Smic,
- dégressive sur la fraction comprise entre 1,5 et 2,4 Smic,
- nulle pour la fraction de rémunération supérieure à 2,4 Smic.

Seuls sont éligibles les CDI et les CDD de plus de 12 mois.

AIDE À L'EMBAUCHE DANS LES DOM, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLÉMY ET SAINT PIERRE ET MIQUELON

- Procédure

Déclaration auprès de l'Urssaf au plus tard lors de la première échéance sociale.

- Aide

Exonération de charges sociales patronales (sauf accidents du travail et maladies professionnelles) dans la limite de plafonds différents selon les effectifs de l'entreprise et la nature de l'activité exercée.

Le sujet vous intéresse ? Toute l'équipe Afyneo se tient bien entendu à votre disposition pour approfondir les sujets et vous accompagner.

Contactez-nous au 01 40 55 09 05 ou par mail contact@afyneo.com